

ARRÊTE 03/2022
Règlementant le stationnement et la circulation

Le Maire de la commune de Muron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1, L.2213.2 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R.411.8

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le Règlement Général de circulation de la commune de Muron,

Vu l'intérêt général,

Considérant l'audit en date de décembre 2020 réalisé par le Syndicat de la Voirie 17 constatant la vitesse excessive dans le bourg de Muron (notamment dans la rue de la Libération).

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation dans le but de réduire la vitesse dans le centre bourg de Muron ; il convient préalablement de faire des essais de circulation par la pose de chicanes **temporaires** (pose de baliroads) et mise en place d'une limitation de vitesse dans la rue de la Libération **du 03/05/2022 au 01/08/2022** inclus

ARRÊTE

Article premier.

Des structures routières temporaires de type chicane (Baliroads) sont mises en place de manière temporaire, dans la rue de la Libération en instaurant une circulation sur une voie unique dans le but de réduire la vitesse des véhicules, définie comme suit :

- Entre les **numéros 102 et 12** de la rue de la libération (Nord), les véhicules venant de la direction de Rochefort et se dirigeant vers Surgères, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse
- Entre les **numéros 12 et 60** de la rue de la libération (Sud), Les véhicules venant de la direction de Surgères et se dirigent vers Rochefort doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse

Article 2.

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h entre les numéros 102 et 60 de la rue de la Libération.

Article 3.

La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4.

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rochefort est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Muron, le 3 mai 2022

Le Maire,

Angélique LEROUGE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

